

DECISION N°2019-L00277/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA et de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/CTGD/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 double cabine de type pick-up de catégorie 2 et de tricycles ambulances au profit de la Commune de Tanghin-Dassouri (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 15 juillet 2019, de WATAM SA et de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants : Monsieur Laurent ZONGO, Agent de WATAM SA ; Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Mamadou KONKOBO, respectivement Administrateur général et Agent de SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bérenger Y. BIHOUN et Samuel W. KABORE, respectivement PRM et Agent de la Mairie de Tanghin-Dassouri;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sakinatou A. M. KABORE, Assistante à SULLIVAN SERVICES;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/CTGD/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 double cabine de type pick-up de catégorie 2 et de tricycles ambulances au profit de la Commune de Tanghin- Dassouri (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2616 du vendredi 12 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 juillet 2019; que WATAM SA et SIIC-SA ont saisi l'ORD par lettres en date du 15 juillet 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tanghin-Dassouri a lancé la demande de prix n°2019-02/CTGD/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 double cabine de type pick-up de catégorie 2 et de tricycles ambulances au profit de ladite Commune (lots 01 et 02);

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres de WATAM SA et de SIIC-SA non conformes ; que concernant l'offre de WATAM SA, la caution n'est pas conforme ; que pour la carrosserie, la longueur proposée (5310) est inférieure à ce qui est demandée ; que la largeur proposée (1880) est supérieure à ce qui est demandé ; que l'empâtement proposé (3105) est supérieur à ce qui est demandée (3085) ; que la garde au sol proposée (265) est inférieure à celle demandée (310) ; qu'au niveau de la motorisation, la puissance maximale proposée (85/3600) est inférieure à la puissance maximale demandée (150/3400) ; que le couple maximum proposé (280/1400-2900) est inférieur au couple maximum demandé (400/1600-2000) ;

s'agissant de l'offre de SIIC-SA, elle a été jugée anormalement basse ; que la caractéristique technique proposée est incomplète au niveau de la carrosserie, de la source d'énergie, du système de transmission et de motricité des roues, de la suspension, de la motorisation, de l'équipement à option, du prospectus proposé pour les deux véhicules (simple cabine et double cabine) ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM ; WATAM SA fait valoir que contrairement aux conclusions de la CCAM, le cautionnement (aux lot 01 et 02) est conforme aux prescriptions réglementaires ; que le modèle de garantie est un cautionnement signé par la banque émettrice et soumis à la signature du bénéficiaire (le président de la commission d'attribution des marchés) ; que le défaut de la signature du bénéficiaire ne lui est pas opposable ; que jurisprudence, l'ORD conformément à sa décision n°2019-10224/ARCOP/ORD du 26 juin 2019, il sollicite que l'organe déclare ce motif non fondé ;

que de même, sur la non-conformité tirée des éléments de la carrosserie et de la motorisation, le requérant note que ces griefs sont nuls et sans effets au regard des termes de l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public, qui définit clairement les prescriptions techniques standards à respecter ; que les motifs évoqués contre son offre constituent une violation de cette disposition car le DAO a demandé des éléments non prévus par l'arrêté ;

quant à l'entreprise SIIC-SA, sur le motif de son offre anormalement basse, elle soutient que ce grief ne peut être retenu contre son offre dès lors que l'enveloppe financière prévisionnelle ne lui a pas été communiquée ; qu'en outre, au niveau des exigences de l'autorité contractante relativement aux caractéristiques techniques proposées incomplètes au niveau de la carrosserie, qu'il a proposé un pick-up double cabine conformément aux critères standards ; que les exigences telles que : empattement long, châssis : poutre, dimensions (L x l x h) en mm : 5330*1800*1815, Empattement (mm) : 3085, Garde au sol (mm) :310 c, Rayon de braquage (m) : 6,3, Voie arrière (mm) :1520, voie avant (mm) :1510) ne sont pas des exigences des critères standards et sont considérées nulles et non avenues conformément à la circulaire n°194/ARMP/CR du 06/08/2013 ; que pour ce qui concerne la source d'énergie, son offre a satisfait aux critères standards ; que les exigences de l'autorité contractante (poids/capacité, volume du réservoir de carburant (L) : 80, poids à vide (kg) : 2060, poids total autorisé en charge (kg) : 2910) ne sont pas des exigences des critères standards et sont considérées nulles et non avenues ; que concernant le système de transmission et motricité des roues, de la suspension, de la motorisation, de l'équipement à option, son offre a satisfait à ces exigences, que les exigences de l'autorité contractante ne sont pas des exigences des critères standards et sont considérées nulles et non avenues ; que s'agissant du prospectus proposé pour les deux véhicules, son offre technique présentant la simple cabine et double cabine n'entrave pas l'appréciation des caractéristiques techniques de chacun des modèles ;

par ailleurs, qu'il conteste la conformité des offres techniques des soumissionnaires WATAM SA et SULLIVAN SERVICES ;que concernant la société WATAM SA, la convention de partenariat pour le service après-vente entre cette dernière et le garage COBAF pour assurer le SAV a une durée d'un (01) an ; que donc, le SAV présenté ne couvre pas la période de garantie de 24 mois ou 50 000 km exigée par les critères standards ; qu'il est précisé à l'article 7 de cette convention qu'elle est renouvelée par notification écrite, que plusieurs décisions de l'ORD confirment ce fait ;

que concernant le soumissionnaire SULLIVAN SERVICES, son service après-vente, est non conforme aux exigences de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 ; que ledit arrêté exige que de tout soumissionnaire la preuve d'un service après-vente composé : d'un magasin de pièces de rechanges de la marque du véhicule proposé, des équipements de diagnostic, d'entretien et de réparation de la marque proposée ; d'un atelier VL ou d'un atelier PL et de personnel qualifié ; que le service après-vente de ce soumissionnaire ne remplit pas les exigences ci-dessus citées ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant les dispositions de l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public ;

considérant les dispositions de la circulaire n°194/ARMP/CR du 06/08/2013 relative aux spécifications techniques du matériel roulant ; qu'il ressort de cette circulaire que toute spécification ou mention non prévue ou non conforme à celles prévues par l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 suscitée qui figurerait dans un dossier d'appel à concurrence pour l'acquisition de matériel roulant serait nulle et non avenue ;

considérant par ailleurs, que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que la CCAM a expliqué que le dossier a été élaboré conformément aux termes de l'arrêté sus visé ; que l'analyse des offres s'est faite en rapport avec les exigences du dossier d'appel à concurrence ; que concernant les reproches faites aux concurrents, la commission s'en remet à la décision de l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires a d'abord rappelé les dispositions de l'arrêté n°2016-445/MEF/CAB du 19 décembre 2016, portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public au Burkina Faso et de la circulaire n°194/ARMP/CR du 06 août 2013 ; qu'en effet, il ressort de cette circulaire qu'il n'est pas permis que les autorités contractantes insèrent dans les dossiers d'appel à concurrence des prescriptions et des exigences qui ne sont pas prévues par l'arrêté ; que toute disposition pareille est « considérée comme nulle et non avenue » ; qu'en l'espèce, les offres techniques des requérants ont été écartées pour des exigences étrangères aux dispositions de l'arrêté ci-dessus cité ; que sur ces points, c'est à tort que les offres de WATAM SA et SIIC SA ont été déclarées non conformes car non prévus par l'arrêté sus visé ;

que cependant l'ORD a noté que l'offre de SIIC SA est effectivement anormalement basse ; que donc, sur ce point, c'est à bon droit que la Commission a écartée l'offre de SIIC SA ;

que par ailleurs, au lot 01, sur les motifs reprochés à WATAM SA et à l'attributaire provisoire par le requérant, l'ORD note que la durée du service après-vente proposé par WATAM SA est de un an ; que ledit service ne couvre pas la période de garantie de 24 mois ou 50 000 km exigée ; que concernant l'attributaire provisoire, il n'a apporté aucune preuve de l'existence d'un service après-vente selon les termes de l'arrêté suscitée ; que donc, au lot 01, les offres de WATAM SA et de SULLIVAN SERVICES sont également non conformes sur ces points ; que l'offre de WATAM SA au lot 02 est conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les plaintes des requérants sont partiellement fondées et d'infirmier ainsi les résultats provisoires du lot 01 en invitant la CAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

Par ces motifs

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de WATAM SA de SIIC-SA sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée sur les motifs soulevés par la CCAM ; que cependant, son offre reste non conforme sur le point du service après-vente du lot 01 soulevé par SIIC SA ;

-que la plainte de SIIC-SA n'est pas fondée sur la conformité de son offre notamment sur le caractère anormalement bas de son offre financière et fondée sur la non-conformité des offres de WATAM SA et de SULLIVAN SERVICES ;

-que l'offre de l'attributaire provisoire SULLIVAN SERVICES est non conforme sur le point du service après-vente soulevé par SIIC-SA ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires du lot 01 de la demande de prix n°2019-02/CTGD/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 double cabine de type pick-up de catégorie 2 et de tricycles ambulances au profit de la Commune de Tanghin- Dassouri ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 juillet 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la
santé et de l'action sociale*